

Accord N°103 du 12 octobre 2016

**A la convention collective nationale pour les industries de produits
alimentaires élaborés du 17 janvier 1952
relatif aux**

Remboursement des frais des commissaires salariés

Entre les organisations suivantes :

Pour les employeurs d'une part :

- L'ASSOCIATION DES ENTREPRISES DE PRODUITS ALIMENTAIRES ELABORES (ADEPALE) pour les entreprises dont l'activité ressortit d'une ou des activités visées par l'article 1^{er} de la convention collective nationale.

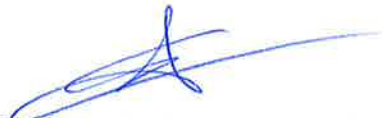
Christean DIVIN



Pour les salariés d'autre part :

- La FEDERATION GENERALE AGRO-ALIMENTAIRE- CFTD

Nadine Goum



- La FEDERATION CSFV-COMMERCE-SERVICES-FORCE DE VENTE- CFTC

Philippe SOULARD



- La FEDERATION NATIONALE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT DES INDUSTRIES ET COMMERCES AGRO-ALIMENTAIRES-CGC

JP Beulin

- La FEDERATION GENERALE DES TRAVAILLEURS DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DES TABACS ET DES ACTIVITES ANNEXES-FO

- La FEDERATION AGRO-ALIMENTAIRE ET FORESTIERE-CGT

LINTERBERGER



Il a été convenu ce qui suit :

Le présent accord a pour objet de préciser les modalités de remboursement des frais de déplacement et de séjour des représentants salariés à la Commission Nationale Paritaire visée par l'article 5 de la convention collective nationale pour les industries de produits alimentaires élaborés.

Article 1 - Bénéficiaires

Peuvent demander le remboursement de leurs frais de déplacement et de séjour, selon les règles fixées à l'article 3 du présent accord, les salariés travaillant dans des entreprises relevant du champ d'application de la convention collective pour les industries de produits alimentaires élaborés désignés par les organisations syndicales représentatives signataires de ladite convention pour participer aux réunions des instances paritaires de la branche.

Les limites du nombre de représentants salariés pouvant demander le remboursement de leurs frais varie selon les instances paritaires concernées :

- **Commission Nationale paritaire visée par l'article 5 de la convention**
 - o Réunion plénière : 4 représentants par organisation syndicale
 - o Réunion restreinte : 2 représentants par organisation syndicale
- **Commission nationale de conciliation visée par l'article 37 de la convention**
 - o 1 représentant par organisation syndicale
- **Commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle instituée par l'accord n°92 du 24 février 2011**
 - o 1 représentant par organisation syndicale
- **Commission paritaire de validation des accords collectifs instituée par l'accord n°89 du 1^{er} avril 2010**
 - o 1 représentant par organisation syndicale
- **Jury CQP tel que défini par l'accord n°59 du 12 décembre 2001**
 - o 1 représentant pour l'ensemble des organisations syndicales.

Peuvent également demander le remboursement de leurs frais les salariés participant à un groupe de travail paritaire constitué à l'initiative de la Commission Nationale Paritaire.

Les modalités de remboursement de frais prévues par le présent accord s'appliqueront également pour toute nouvelle commission de branche créée par accord collectif.

Article 2 – Modification de l'article 5 de la convention collective

L'avant dernier alinéa du paragraphe « Révision » de l'article 5 de la convention collective pour les industries de produits alimentaires élaborés est remplacé par l'alinéa suivant :

« Sous réserve que leur nombre soit limité à deux par organisation syndicale de salariés au cours des Commissions restreintes et limité à quatre par organisation syndicale de salariés au cours des réunions plénières, le temps consacré aux réunions de la Commission (temps de trajet et temps de participation), leur sera payé comme du temps de travail effectif dans la limite du salaire qu'ils auraient perçu s'ils avaient travaillé. Ils pourront, par ailleurs, demander le remboursement de leurs frais de déplacement ; ces frais seront établis sur la base du barème prévu par l'article 3 de l'accord n°103 du 12 octobre 2016 »

Article 3 – Barème de remboursement des frais de déplacement et de séjour

Les modalités de remboursement des frais de déplacement et de séjour des représentants salariés participant à une instance paritaire sont précisées dans le tableau suivant :

Frais de transport			
Le remboursement des frais de transport est dû lorsque la réunion a lieu en dehors de la commune ou de l'arrondissement du représentant salarié			
	Base de remboursement	Norme/plafond	Justificatifs à fournir
Train	Frais réels engagés	Prix du billet SNCF aller/retour en 2nd classe ainsi que les suppléments tels que les frais de réservation et de couchette	Justificatif nominatif du billet avec indication du prix et de la date des trajets
Avion	Frais réel engagés sur la base du tarif de la classe la plus économique.	Autorisé uniquement si la durée du trajet en train entre le lieu de résidence et le lieu de réunion est supérieure à plus de 3 heures de train	Justificatifs nominatifs : - Carte d'embarquement ; - Facture de la compagnie aérienne ou de l'agence de voyage
Transports en commun	Frais réel sur la base des tarifs en vigueur au moment du déplacement	Lorsque les représentants sont domiciliés dans la région du lieu de déplacement, ou pour leurs trajets depuis la gare d'arrivée (ou aéroport) jusqu'au lieu de réunion, ils utilisent les transports en commun (métro, RER, TER, autobus, tramway...)	Titre de transport (Les reçus de carte bancaire ne sont pas recevables)
TAXI	Frais réels engagés	Remboursé à titre exceptionnel en cas de défaillance des transports en commun entre la gare d'arrivée (ou l'aéroport) et le lieu de réunion	Facture de taxi indiquant clairement les lieux, date et heure de départ et d'arrivée
Voiture	Forfait fiscal plafonné au tarif en vigueur pour un aller /retour en transport SNCF en 2nd classe si le même trajet en train est inférieur à 3 heures, ou au tarif en vigueur pour un A/R en avion en classe économique si le même trajet en train est supérieur à 3 heures	L'usage de véhicules personnels doit, dans la mesure du possible être réservée aux déplacements pour lesquels il n'existe aucun service régulier de transport en commun ou aux déplacements qui ne pourraient être autrement effectués dans des conditions comparables de commodité et d'efficacité. L'usage des voitures de société n'est pas pris en charge.	- Production d'une copie de la carte grise - Justificatif du nombre de kilomètres parcourus
Péages/ Parking	Frais réels engagés	L'autoroute ou la voie la plus rapide est à privilégier pour un trajet effectué avec un véhicule personnel. Dans ce cas remboursement des frais de péage et de stationnement	Tickets de péage et de stationnement
Frais de repas et d'hébergement			
Repas	Frais réels engagés dans la limite de 160% de l'indemnité "URSSAF" pour les frais de repas des salariés en situation de déplacement.	Repas du midi pour réunion programmée le matin qui s'achève après 11h30 ou pour une réunion programmée l'après-midi qui débute avant 15h00. Repas du soir dès lors qu'il est accolé à une nuit d'hôtel, ou en cas de retour sur le lieu de résidence après 21h00.	Original du ticket de caisse
Hôtel / petit déjeuner	Frais réels dans la limite de 170 % de l'indemnité "Urssaf" pour les frais d'hébergement et de petite déjeuner des salariés en grand déplacement	1/ Réunion programmée le matin : prise en charge de la nuit d'hôtel la veille si l'heure de la réunion et le temps de déplacement conduit le représentant à quitter son lieu de résidence avant 7h00 2/ Réunion programmée l'après-midi : si l'heure de fin de la réunion et le temps de déplacement conduit le salarié à rejoindre son lieu de résidence après 21h00.	Original de la facture d'hôtel avec détail Exclusion des frais de bars, de téléphone, de pressing et prestations annexes.

Article 4 - Date d'effet

Le présent accord prendra effet à compter de sa signature.

Article 5 - Dépôt

Le présent accord sera déposé auprès des services centraux du ministre chargé du travail.

Il fera l'objet d'une demande d'extension.